



Régie du Port de Plaisance

Tarifs et Services pour l'année 2025

Régie du port de plaisance de Port Grimaud
155 Esplanade de la Capitainerie - 83310 GRIMAUD
Tél : +33(0)4 94 56 29 88
Courriel : capitainerie@portdegrimaud.fr

SOMMAIRE

1	CONDITIONS TARIFAIRES DU STATIONNEMENT SUR PLAN D'EAU	4
1.1.	Périodes	5
1.2.	Stationnement de courte durée	6
1.2.1.	Escale inférieure à la journée	6
1.2.2.	Escale à la journée	7
1.2.4.	Escale à la semaine	8
1.2.5.	Escale au mois	9
1.2.6.	Hivernants	10
1.3.	Stationnement à l'année.....	11
1.3.1.	Port de plaisance hors Bassin de l'Amarrage	11
1.3.2.	Bassin de l'Amarrage	12
1.3.3.	Remises et exonérations	13
1.4.	Redevances anciens amodiataires.....	14
1.5.	Inoccupation temporaire d'un ancien poste amodié	15
1.6.	Tarifs applicables aux activités commerciales	15
1.7.	Tarifs applicables aux occupants « sans droit ni titre »	16
2.	PRESTATIONS DE SERVICE DE LA CAPITAINERIE	17
2.1.	Accès aux sanitaires.....	17
2.2.	Fourniture d'énergie électrique	17
2.3.	Fourniture d'eau	17
2.4.	Fourniture de carburant.....	18
2.5.	Amarrage.....	18
2.6.	Prestations de remorquage, de pompage et autres.....	18
2.7.	Prestation de remorquage	18
2.8.	Opérations de pompage des bateaux.....	19
2.9.	Utilisation de la cale de mise à l'eau.....	19
2.10.	Coût d'intervention pour pollution du port ou dégâts aux installations portuaires.....	19
2.11.	Coût horaire pour autres services	19
2.12.	Vacations transporteurs	19
3.	CONDITIONS GENERALES DE VENTE	21
3.1.	Objet et champ d'application	21
3.2.	Prix.....	21
3.3.	Escompte	21
3.4.	Modalités de paiement	21
3.5.	Retard de paiement	21
3.6.	Force majeure	22
3.7.	Tribunal compétent.....	22

Le présent document a été établi pour présenter les services offerts par la Régie du port de plaisance de Port Grimaud et les tarifs correspondants.

Tous les tarifs indiqués dans ce document sont donnés en Euros et TTC. Ils ont été présentés au Conseil d'Exploitation de la régie du port le 06 janvier 2025, au Conseil Portuaire le 20 janvier 2025 et ont été approuvés par le Conseil Municipal du 20 janvier 2025.

Le document Services et tarifs pour l'année 2025 est consultable à la Mairie de Grimaud, à la Capitainerie et sur le site internet du port de plaisance de Grimaud. Il peut également être diffusé aux usagers du port sur demande écrite.

NB : Cette grille tarifaire ne concerne pas les postes d'amarrages dédiés aux professionnels du plan d'eau portuaire qui ont fait l'objet d'une procédure d'attribution via un appel public à candidature, conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

1 CONDITIONS TARIFAIRES DU STATIONNEMENT SUR PLAN D'EAU

Le stationnement à flot à Port Grimaud porte sur la mise à disposition du plan d'eau géré par la Capitainerie pour le stationnement de bateaux de plaisance à voile ou à moteur :

- Tout stationnement annuel fait l'objet d'un contrat type qui accorde le droit d'occuper un poste d'amarrage en application de l'article R. 5314-31 du Code des Transports ;
- La mise à disposition d'un poste d'amarrage en escale (jour, semaine, mois, saison, hivernage) fait l'objet d'une facturation pour une durée déterminée en fonction des postes disponibles ;
- La tarification des contrats annuels ou d'escale sur les quais d'accès public est fixée sur la base des tarifs définis par catégorie de navires, en fonction **de la longueur hors tout et de la largeur hors tout du bateau (bau)**, conformément à la grille suivante :

Catégorie	Longueur max		Largeur max
1	0.00	4.99	2.40
2	5.00	5.99	2.50
3	6.00	6.99	2.65
4	7.00	7.99	2.85
5	8.00	8.99	3.15
6	9.00	9.99	3.45
7	10.00	10.99	3.75
8	11.00	11.99	4.05
9	12.00	12.99	4.30
10	13.00	13.99	4.60
11	14.00	14.99	4.90
12	15.00	15.99	4.90
13	16.00	16.99	5.00
14	17.00	17.99	5.20
15	18.00	18.99	5.40
16	19.00	19.99	5.40
17	20.00	20.99	5.70
18	21.00	21.99	5.70
19	22.00	22.99	6.00
20	23.00	23.99	6.00
21	24.00	25.99	6.50
22	26.00	27.99	6.50
23	28.00	29.99	7.00
24	30.00	31.99	7.00
25	32.00	33.99	7.50
26	34.00	35.99	7.50
27	36.00	37.99	8.00
28	38.00	39.99	8.50
29	40.00	44.99	9.00

La catégorie à laquelle correspond le bateau, est fixée en fonction de sa longueur maximale hors tout. Si la largeur maximale du bateau est supérieure à celle correspondant à sa catégorie, la catégorie à laquelle correspond le bateau, est fixée en fonction de sa largeur maximale hors tout.

Aucun navire de taille supérieure à 45 ml n'est autorisé à pénétrer dans le port.

Les tarifs applicables aux multicoques sont fixés de la manière suivante :

- Pour les multicoques dont la largeur nécessite l'occupation d'un poste et demi, la facturation s'effectuera comme suit : Tarif Longueur du navire X 1.5 ;
- Pour les multicoques dont la largeur nécessite l'occupation de 2 postes, la facturation s'effectuera comme suit : Tarif Longueur du navire X 2.

Les dimensions des bateaux correspondent aux dimensions maximales établies selon la norme ISO 8666/2002 : « longueur maximale » et « bau maximum ». Ces dimensions tiennent compte de tous les équipements fixés à demeure au bateau (balcon, filières, chaise, plage arrière, panneaux solaires, moteur hors-bord fixe, bout dehors fixe, bossiers...) et qui nécessitent un outillage spécialisé pour être démontés. Les équipements mobiles (ancres, moteur HB principal, tangon...) ne sont pas pris en compte dans les mesures. Ces mesures sont faites contradictoirement entre un agent de la Capitainerie et le propriétaire du bateau.

Le plaisancier occupera l'emplacement défini au contrat ou tout autre emplacement correspondant aux caractéristiques de son bateau que lui affectera les services du port. Le bateau devra satisfaire aux conditions suivantes : la largeur hors-tout, pare-battages compris, ne peut dépasser celle de l'emplacement, aucune tolérance ne sera prise en compte et aucun dépassement ne sera accepté.

La Capitainerie décline toute responsabilité en cas de rupture des amarres, d'avaries ou d'incendie provenant des équipements ou de l'usage du bateau. Dans ce cas, les prestations réalisées par la Capitainerie, afin de sécuriser les équipements du port et les bateaux, telles que pose d'amarres, pompage, remorquage, font l'objet d'une tarification supplémentaire.

En application du règlement particulier de police du port et du règlement d'exploitation, les bateaux en amarrage non autorisés sont remorqués à la capitainerie et font l'objet d'une indemnité « occupant sans droit ni titre ». Les frais de remorquage et de stationnement sont à la charge du propriétaire du bateau.

1.1. Périodes

Les tarifs sont établis pour les périodes distinctes suivantes :

- Haute saison : 1^{er} juin au 15 octobre ;
- Moyenne saison : 1^{er} avril au 31 mai et du 16 octobre au 31 octobre ;
- Basse saison : 1^{er} novembre au 31 mars.

1.2. Stationnement de courte durée

1.2.1. Escale inférieure à la journée

Toute escale temporaire en cours de journée fait l'objet d'un tarif égal à la moitié du tarif journée, correspondant à la saison au-delà d'une franchise de 2 heures.

Par ailleurs, la mise à disposition des moyens de la Capitainerie (personnels et navires de servitude) en vue de sécuriser les manœuvres dans la passe d'entrée des navires de plus de 20 ml, extérieurs au port et qui viennent avitailler ou récupérer des clients après autorisation de la Capitainerie, sera facturée sur la base d'un montant de **1 500 € TTC** sans critère de durée.

Cette disposition ne s'applique pas aux compagnies de transports maritimes «Navettes Grimaldines » et « Excursions Maritimes Côtières » qui font l'objet de conventions d'accostage spécifiques.

1.2.2. Escalé à la journée

La journée commence à midi et finit à midi le lendemain. Toute journée entamée est due. Tous ces tarifs sont présentés en euros TTC.

Catégorie	Longueur		Largeur max	Jour Haute saison	Jour Moyenne saison	Jour Basse saison
1	0.00	4.99	2.40	15 €	11 €	8 €
2	5.00	5.99	2.50	20 €	15 €	10 €
3	6.00	6.99	2.65	25 €	19 €	13 €
4	7.00	7.99	2.85	30 €	23 €	15 €
5	8.00	8.99	3.15	35 €	26 €	18 €
6	9.00	9.99	3.45	40 €	30 €	20 €
7	10.00	10.99	3.75	50 €	38 €	25 €
8	11.00	11.99	4.05	60 €	45 €	30 €
9	12.00	12.99	4.30	70 €	53 €	35 €
10	13.00	13.99	4.60	80 €	60 €	40 €
11	14.00	14.99	4.90	90 €	68 €	45 €
12	15.00	15.99	4.90	100 €	75 €	50 €
13	16.00	16.99	5.00	115 €	86 €	58 €
14	17.00	17.99	5.20	130 €	98 €	65 €
15	18.00	18.99	5.40	145 €	109 €	73 €
16	19.00	19.99	5.40	160 €	120 €	80 €
17	20.00	20.99	5.70	180 €	135 €	90 €
18	21.00	21.99	5.70	200 €	150 €	100 €
19	22.00	22.99	6.00	220 €	165 €	110 €
20	23.00	23.99	6.00	240 €	180 €	120 €
21	24.00	25.99	6.50	260 €	195 €	130 €
22	26.00	27.99	6.50	300 €	225 €	150 €
23	28.00	29.99	7.00	360 €	270 €	180 €
24	30.00	31.99	7.00	420 €	315 €	210 €
25	32.00	33.99	7.50	490 €	368 €	245 €
26	34.00	35.99	7.50	570 €	428 €	285 €
27	36.00	37.99	8.00	640 €	480 €	320 €
28	38.00	39.99	8.50	720 €	540 €	360 €
29	40.00	44.99	9.00	820 €	615 €	410 €

1.2.4. Escalé à la semaine

Ces tarifs sont applicables pour une semaine à compter de la date de souscription. La période commence à midi et finit à midi le lendemain. Toute journée entamée est due. Tous ces tarifs sont présentés en euros TTC.

Catégorie	Longueur		Largeur max	Semaine Haute saison	Semaine Moyenne saison	Semaine Basse saison
1	0.00	4.99	2.40	105 €	68 €	45 €
2	5.00	5.99	2.50	140 €	90 €	60 €
3	6.00	6.99	2.65	175 €	113 €	75 €
4	7.00	7.99	2.85	210 €	135 €	90 €
5	8.00	8.99	3.15	245 €	158 €	105 €
6	9.00	9.99	3.45	280 €	180 €	120 €
7	10.00	10.99	3.75	350 €	225 €	150 €
8	11.00	11.99	4.05	420 €	270 €	180 €
9	12.00	12.99	4.30	490 €	315 €	210 €
10	13.00	13.99	4.60	560 €	360 €	240 €
11	14.00	14.99	4.90	630 €	405 €	270 €
12	15.00	15.99	4.90	700 €	450 €	300 €
13	16.00	16.99	5.00	805 €	518 €	345 €
14	17.00	17.99	5.20	910 €	585 €	390 €
15	18.00	18.99	5.40	1 015 €	653 €	435 €
16	19.00	19.99	5.40	1 120 €	720 €	480 €
17	20.00	20.99	5.70	1 260 €	810 €	540 €
18	21.00	21.99	5.70	1 400 €	900 €	600 €
19	22.00	22.99	6.00	1 540 €	990 €	660 €
20	23.00	23.99	6.00	1 680 €	1 080 €	720 €
21	24.00	25.99	6.50	1 820 €	1 170 €	780 €
22	26.00	27.99	6.50	2 100 €	1 350 €	900 €
23	28.00	29.99	7.00	2 520 €	1 620 €	1 080 €
24	30.00	31.99	7.00	2 940 €	1 890 €	1 260 €
25	32.00	33.99	7.50	3 430 €	2 205 €	1 470 €
26	34.00	35.99	7.50	3 990 €	2 565 €	1 710 €
27	36.00	37.99	8.00	4 480 €	2 880 €	1 920 €
28	38.00	39.99	8.50	5 040 €	3 240 €	2 160 €
29	40.00	44.99	9.00	5 740 €	3 690 €	2 460 €

1.2.5. Escale au mois

Ces tarifs sont applicables pour un mois à compter de la date de souscription. La période commence à midi et finit à midi le lendemain. Toute journée entamée est due. Tous ces tarifs sont présentés en euros TTC.

Catégorie	Longueur		Largeur max	Mois Haute saison	Mois Moyenne saison	Mois Basse saison
1	0.00	4.99	2.40	428 €	321 €	214 €
2	5.00	5.99	2.50	570 €	428 €	285 €
3	6.00	6.99	2.65	713 €	534 €	356 €
4	7.00	7.99	2.85	855 €	641 €	428 €
5	8.00	8.99	3.15	998 €	748 €	499 €
6	9.00	9.99	3.45	1 140 €	855 €	570 €
7	10.00	10.99	3.75	1 425 €	1 069 €	713 €
8	11.00	11.99	4.05	1 710 €	1 283 €	855 €
9	12.00	12.99	4.30	1 995 €	1 496 €	998 €
10	13.00	13.99	4.60	2 280 €	1 710 €	1 140 €
11	14.00	14.99	4.90	2 565 €	1 924 €	1 283 €
12	15.00	15.99	4.90	2 850 €	2 138 €	1 425 €
13	16.00	16.99	5.00	3 278 €	2 458 €	1 639 €
14	17.00	17.99	5.20	3 705 €	2 779 €	1 853 €
15	18.00	18.99	5.40	4 133 €	3 099 €	2 066 €
16	19.00	19.99	5.40	4 560 €	3 420 €	2 280 €
17	20.00	20.99	5.70	5 130 €	3 848 €	2 565 €
18	21.00	21.99	5.70	5 700 €	4 275 €	2 850 €
19	22.00	22.99	6.00	6 270 €	4 703 €	3 135 €
20	23.00	23.99	6.00	6 840 €	5 130 €	3 420 €
21	24.00	25.99	6.50	7 410 €	5 558 €	3 705 €
22	26.00	27.99	6.50	8 550 €	6 413 €	4 275 €
23	28.00	29.99	7.00	10 260 €	7 695 €	5 130 €
24	30.00	31.99	7.00	11 970 €	8 978 €	5 985 €
25	32.00	33.99	7.50	13 965 €	10 474 €	6 983 €
26	34.00	35.99	7.50	16 245 €	12 184 €	8 123 €
27	36.00	37.99	8.00	18 240 €	13 680 €	9 120 €
28	38.00	39.99	8.50	20 520 €	15 390 €	10 260 €
29	40.00	44.99	9.00	23 370 €	17 528 €	11 685 €

1.2.6. Hivernants

Ces tarifs sont applicables pour une période **de 6 mois du du 1^{er} novembre au 30 avril**. La période commence à 0h00 et se termine à 24h00. Toute journée entamée est due. La Capitainerie ne peut donner satisfaction aux demandes de forfaits d'hivernage que dans la mesure des postes disponibles dans le port. Les bateaux hivernants ne peuvent en aucun cas être assurés du prolongement de leur amarrage.

Catégorie	Longueur		Largeur max	Tarif Hivernant en € TTC
1	0.00	4.99	2.40	810 €
2	5.00	5.99	2.50	1 035 €
3	6.00	6.99	2.65	1 215 €
4	7.00	7.99	2.85	1 395 €
5	8.00	8.99	3.15	1 710 €
6	9.00	9.99	3.45	2 115 €
7	10.00	10.99	3.75	2 610 €
8	11.00	11.99	4.05	3 105 €
9	12.00	12.99	4.30	3 735 €
10	13.00	13.99	4.60	4 410 €
11	14.00	14.99	4.90	5 085 €
12	15.00	15.99	4.90	5 715 €
13	16.00	16.99	5.00	6 255 €
14	17.00	17.99	5.20	6 750 €
15	18.00	18.99	5.40	7 290 €
16	19.00	19.99	5.40	7 920 €
17	20.00	20.99	5.70	8 550 €
18	21.00	21.99	5.70	9 180 €
19	22.00	22.99	6.00	9 810 €
20	23.00	23.99	6.00	10 440 €
21	24.00	25.99	6.50	11 475 €
22	26.00	27.99	6.50	12 600 €
23	28.00	29.99	7.00	13 950 €
24	30.00	31.99	7.00	16 200 €
25	32.00	33.99	7.50	18 450 €
26	34.00	35.99	7.50	21 150 €

Le cas des amarrages situés sur la Gisèle et pour lesquels les propriétaires qui seraient contraints, le cas échéant, de retirer leur navire en période hivernale, pour des raisons de sécurité, bénéficient d'une remise prévue à l'article 1.3.3. du présent cahier des tarifs.

1.3. Stationnement à l'année

1.3.1. Port de plaisance hors Bassin de l'Amarrage

Tout plaisancier occupant un poste d'amarrage à l'année présent dans le port le 31 décembre 2024 et à jour de ses paiements à la Capitainerie, peut bénéficier d'un contrat de poste d'amarrage pour l'année 2025. Le contrat annuel est conclu pour une durée de un an du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Il sera renouvelé par reconduction expresse.

Pour tout navire pouvant bénéficier d'un contrat annuel, arrivé en cours d'année 2025, le bénéficiaire à venir du contrat annuel paie le tarif « escale » jusqu'au 31 décembre 2025. Le tarif annuel sera établi au 1^{er} janvier 2025 qui suit la signature du contrat.

Suite aux recours formés par les anciens concessionnaires, les tarifs annuels 2025 ont été réajustés **afin de prendre en compte les dispositions du jugement du Tribunal Administratif de Toulon en date du 18 juillet 2024**, annulant la grille tarifaire annuelle 2022, en raison de l'écart trop important existant avec la tarification prévue au Bassin de l'Amarrage (ancien Port Communal) pour des navires de même catégorie.

A cet effet, la tarification des catégories 1 à 9 a été revue à la baisse (de -30% à -5%) et celle des catégories 12 à 23 a fait l'objet d'une légère augmentation (de + 1% à + 4%).

Catégorie	Longueur		Largeur max	Tarif annuel en € TTC
1	0.00	4.99	2.40	1 260 €
2	5.00	5.99	2.50	1 610 €
3	6.00	6.99	2.65	1 944 €
4	7.00	7.99	2.85	2 418 €
5	8.00	8.99	3.15	3 116 €
6	9.00	9.99	3.45	3 995 €
7	10.00	10.99	3.75	5 104 €
8	11.00	11.99	4.05	6 348 €
9	12.00	12.99	4.30	7 885 €
10	13.00	13.99	4.60	9 800 €
11	14.00	14.99	4.90	11 300 €
12	15.00	15.99	4.90	12 827 €
13	16.00	16.99	5.00	14 039 €
14	17.00	17.99	5.20	15 300 €
15	18.00	18.99	5.40	16 686 €
16	19.00	19.99	5.40	18 128 €
17	20.00	20.99	5.70	19 760 €
18	21.00	21.99	5.70	21 216 €
19	22.00	22.99	6.00	22 672 €
20	23.00	23.99	6.00	24 128 €
21	24.00	25.99	6.50	26 010 €
22	26.00	27.99	6.50	28 560 €
23	28.00	29.99	7.00	31 775 €
24	30.00	31.99	7.00	36 000 €
25	32.00	33.99	7.50	41 000 €
26	34.00	35.99	7.50	47 000 €

1.3.2. Bassin de l'Amarrage

Le Bassin de l'Amarrage correspond à l'**emprise de l'ancien port communal** disposant de quatre pontons dénommés A, B, C, D. Il ne peut accueillir que des navires dont la longueur maximale (équipements d'amarrage compris) **est inférieure à 7 mètres**.

Les tarifs de ce bassin diffèrent des tarifs du reste du port de plaisance, en raison d'un niveau de services inférieur, notamment en matière de fourniture d'électricité.

Néanmoins, suite aux recours formés par les anciens concessionnaires, les tarifs de l'année 2025 ont été réajustés **afin de prendre en compte les dispositions du jugement du Tribunal Administratif de Toulon en date du 18 juillet 2024**, annulant la grille tarifaire annuelle 2022, en raison de l'écart trop important existant avec la tarification annuelle prévue pour des navires de même catégorie.

A cet effet, la tarification applicable au Bassin de l'Amarrage a fait l'objet d'une augmentation de 40% pour les catégories de 0 à 5,99 m et de 45% pour la catégorie de 6 à 6,99 m.

Caractéristiques du navire	Tarifs annuels en € TTC
0 - 4,99 m	476, 00 € TTC
5 – 5,99 m	588, 00 € TTC
6 – 6,99m	725, 00 € TTC

1.3.3. Remises et exonérations

Certains postes d'amarrage ne peuvent être commercialisés dans des conditions normales d'utilisation, compte-tenu de leurs difficultés d'accès ou de la moindre qualité des services rattachés (absence de bornes réseaux).

Par conséquent, ils bénéficient **d'une remise de -20% sur les tarifs correspondant à leur situation.**

Sont concernés les amarrages suivants :

- **pour difficultés d'accès** (passage par le point d'entrée PG2) **et éloignement des installations portuaires** :
 - Quai de la Giscle : du n° QGO1 à QG04 ;
 - Quai du Rond d'Eau : du n° R001 à R007
- **pour absence de bornes réseaux** :
 - Quai du Canal du Nord : du n° CN02 à CN07 ;
 - Quai des 2 Iles : du n° DI01 à DI05 ;
 - Quai du Grand Soleil : n° GS06 et n° GS07 ;
 - La Guitoune : n° GU05 ;
 - Petit Port (PG1) : tous les amarrages.

Par ailleurs, **les usagers dont les amarrages sont situés sur la Giscle** (coté Commune de Grimaud) **et qui seraient contraints, le cas échéant, de retirer leur navire en période hivernale pour des raisons de sécurité, se verront appliquer un abattement de 50% sur le tarif hivernage.**

Dans l'éventualité où un ex-amodiataire solliciterait la Capitainerie pour accueillir le navire correspondant, celui-ci se verra rembourser sa redevance annuelle au prorata temporis sur l'année concernée (2 mois année N, 4 mois année N+1).

Cette disposition est également applicable aux amarrages exposés « Est » de l'île des sables et Giraglia

Enfin, les navires relevant des catégories suivantes bénéficient d'une **gratuité d'occupation** :

- navires affectés à l'exercice d'un service public : Police Municipale, postes de secours, pompiers, SNSM et embarcations de sécurité de la Base Nautique de Port-Grimaud assurant la surveillance des classes de voile des écoles municipales, Gendarmerie maritime, Douanes et Phares et Balises ;
- navires participants aux manifestations nautiques organisées par la Commune et/ou le Yacht Club International de Port-Grimaud, depuis la veille de l'événement et jusqu'à la fin de la manifestation;
- navires affectés aux opérations de pose et dépose du balisage des plages ainsi que barges professionnelles exécutant des travaux dans le port, durant la période de réalisation des travaux uniquement ;
- pêcheurs professionnels en activité.

1.4. Redevances anciens amodiataires – contrat transitoire

Dans l'attente de la mise en place des contrats de garantie d'usage dans le courant de l'année 2025, un tarif spécifique est appliqué aux postes d'amarrage recensés comme ancien poste amodié pouvant bénéficier **en 2025 d'un contrat de garantie d'usage**.

Ces postes d'amarrage sont mis à la disposition des anciens amodiataires avec paiement d'une redevance annuelle dont le montant demeure inchangé depuis l'année 2022, **soit 20 € TTC / m²** :

$$R = S \times Tm2$$

- R = redevance annuelle
- S = surface du poste d'amarrage en m² (avec deux décimales)
- Tm2 = prix du m² fixé par le Conseil municipal, en l'occurrence 20 € TTC/ m².

La surface du poste d'amarrage est fixée par le gestionnaire du port. A la demande du bénéficiaire, le calcul de la surface peut faire l'objet d'une vérification contradictoire sur la base des dimensions extérieures du poste d'amarrage telles qu'elles sont fixées dans le contrat d'origine du poste d'amarrage, à charge au bénéficiaire de présenter ce document.

La redevance annuelle est payable dans les conditions définies au contrat annuel, soit en une seule fois, soit en trois versements, au choix de l'utilisateur lors de la signature du contrat.

Le montant de la redevance prévue au contrat de garantie d'usage qui sera proposé en 2025, ainsi que le montant de la tarification annuelle des amarrages pour les anciens amodiataires ayant refusé ce contrat, seront présentés très prochainement, dès la finalisation des termes du contrat de garantie d'usage.

1.5. Inoccupation temporaire d'un ancien poste amodié

Il est prévu la possibilité pour les propriétaires ne disposant pas de navire, dont les postes d'amarrage sont recensés comme ancien poste amodié pouvant bénéficier au cours de l'année 2025 d'un contrat avec garantie d'usage, **et dont le quai est d'accès public, d'autoriser la Capitainerie à utiliser ces postes d'amarrage.**

En contrepartie, il sera procédé au remboursement de la redevance annuelle au prorata temporis de l'occupation du poste par la Régie.

Ce remboursement est donc effectif à trois conditions :

- Si le bénéficiaire a signé son contrat annuel ;
- S'il a procédé au règlement des redevances au titre des années antérieures ;
- Si le poste est occupé via la Capitainerie pour une durée supérieure à un mois (30 jours) ;

La Capitainerie sollicitera le bénéficiaire sur sa volonté d'occuper l'amarrage avec un navire dont les dimensions sont conformes à la taille de l'amarrage. Le remboursement s'effectuera à la fin de l'année au prorata-temporis de l'occupation effective par la Capitainerie. Le bénéficiaire fournira un RIB à cet effet.

Le bénéficiaire doit informer la Capitainerie de la fin de la mise à disposition du poste d'amarrage par courrier avec un préavis d'un mois.

Par ailleurs, il est prévu la possibilité pour les anciens amodiataires qui ne disposent pas de navires et dont le quai est d'accès public ou privé, d'autoriser la Capitainerie à utiliser ponctuellement ces postes d'amarrages au profit d'un professionnel du nautisme, moyennant le remboursement de la redevance annuelle **au prorata temporis de l'occupation du poste par la régie.**

Dans le cas des quais privés, aucune occupation des quais, ni utilisation de fluides ne sont autorisés.

Les tarifs applicables aux professionnels seront alors réduits de **40%** par rapport aux tarifs des places annuelles.

1.6. Tarifs applicables aux activités commerciales

Au 1^{er} janvier 2025, les plaisanciers qui souhaitent développer une activité commerciale tout en conservant leur statut de plaisancier doivent au préalable obtenir une autorisation du gestionnaire du port. Cela concerne notamment :

- Les bénéficiaires de contrat qui souhaitent louer leurs bateaux pour de la navigation ;
- Les bénéficiaires de contrat qui développent une activité de sorties en mer avec un navire de plaisance ou un NUC-navire d'utilisation commerciale.

Après autorisation, le tarif applicable aux plaisanciers ayant une activité commerciale correspond au tarif indiqué sur leur contrat, **majoré de 20 %** pour les contrats annuels et de 30% pour les escales. L'embarquement ou le débarquement commercial de passagers sur des navires inférieurs à 20ml est facturé au tarif de 25 € TTC par opération.

Conformément aux dispositions du Règlement d'Exploitation du port, les plaisanciers désirant développer une activité commerciale doivent adresser à la Capitainerie une demande comprenant les pièces suivantes :

- note ou brochure de présentation de l'activité : navire et statut du navire, description de l'activité, capacité d'accueil du navire en passagers nombre prévisionnel de jours d'activité commerciale par an, nombre de personnes concernées ;
- tout document permettant d'établir la compétence du bénéficiaire pour des sorties en mer : CV nautique, brevet d'aptitude à la conduite des petits navires, Capitaine 200, etc. ;
- attestation d'assurances « dommages aux biens », « responsabilité civile » couvrant l'activité et le navire.

Sur examen du dossier, le gestionnaire se réserve le droit d'interdire toute activité commerciale par un plaisancier. En cas de non respect des dispositions prises par le gestionnaire, le contrat de poste d'amarrage pourra être résilié.

Enfin, le tarif pour les amarrages du Quai des Fossés ne supportant aucune activité économique, ne bénéficiant d'aucun service (eau, électricité) et dont l'accès se fait uniquement par le local commercial attenant est fixé à 50 €/m².

1.7. Indemnité applicable aux occupants « sans droit ni titre ».

Tout occupant sans droit ni titre d'un poste d'amarrage ou d'une partie de plan d'eau, y compris les plaquettes de sécurité, se verra appliquer une indemnité occupant sans droit ni titre.

Ce tarif concerne tout propriétaire de navire qui stationne sur le plan d'eau portuaire de Port Grimaud sans contrat valide et sans autorisation préalable de la Capitainerie pour l'acceptation du navire ou dont le contrat a été résilié en application du règlement particulier de police du port ou du règlement d'exploitation.

Le tarif d'occupant sans droit ni titre est appliqué selon les dispositions suivantes :

- Navire y compris les annexes de navires occupant une partie de plan d'eau ne constituant pas un poste d'amarrage : **application du tarif stationnement journalier correspondant à la catégorie du navire ;**
- Navire y compris les annexes de navires occupant un poste d'amarrage dont le propriétaire n'a pas l'autorisation du personnel du port (autorisation d'escale ou contrat d'occupation de poste d'amarrage) : **application du tarif stationnement journalier correspondant à la catégorie du navire.**

Les occupants sans droit ni titre des postes anciennement amodiés entrent dans cette catégorie ;

- Petites unités et annexes de moins de 4 m de long occupant une plaquette ou une partie de plan d'eau ne constituant pas un poste d'amarrage : 50 € TTC par jour.

L'indemnité occupant sans droit ni titre s'applique à partir de la date d'occupation du plan d'eau portuaire ou du poste d'amarrage, constaté par le personnel du port, un surveillant de port ou la Police municipale.

Le constat d'occupation est adressé dans les meilleurs délais au propriétaire du navire si celui est identifiable. Dans le cas contraire le constat d'occupation est affiché sur le bateau. Dans les deux cas, il est fait mention sur le constat de la date du constat et du tarif appliqué.

2. PRESTATIONS DE SERVICE DE LA CAPITAINERIE

Les services offerts dans le périmètre du port sont fournis dans les conditions ci-dessous fixées.

2.1. Accès aux sanitaires

Le port dispose de plusieurs blocs sanitaires. Leur accès est consenti **à titre gratuit pour les usagers du plan d'eau.**

2.2. Fourniture d'énergie électrique

La fourniture de courant électrique se fait à la tension convenable à l'aplomb des postes à quai exclusivement pour des besoins domestiques. Tout usage professionnel, autre que pour l'entretien du bateau, est strictement interdit.

Cette fourniture se fait à partir de prises installées le long des ouvrages d'accostage, alimentées en courant alternatif monophasé sur 220 volts dans la limite de 16 ou 32 ampères ou 380 volts dans la limite de 63 ou 125 ampères selon les secteurs du port. Le Bassin de l'Amarrage dispose d'un réseau électrique limité à 220 volts et 16 ampères.

Cette fourniture est comprise forfaitairement dans les tarifs de stationnement définies aux paragraphes 1.1 et 1.2 précités.

La Capitainerie met à la disposition des plaisanciers des prises de courant spéciales aux tarifs TTC suivants :

Type	Prêt	Tarif en cas de non restitution dès la première demande
32 ampères monophasés	Caution de 25 €	25 €
63 ampères triphasés	Location de 10 €/jour + Caution 300 €	300 €
125 ampères triphasés	Location de 10 €/jour + Caution 700 €	700 €

2.3. Fourniture d'eau

La fourniture d'eau potable se fait à l'aplomb des postes à quai exclusivement pour des besoins domestiques, y compris le lavage des bateaux, sauf restrictions imposées par les autorités compétentes en cas de situation de sécheresse ou de période de canicule.

Toute autre utilisation de l'eau est strictement interdite.

Cette fourniture se fait à partir de bornes installées le long des ouvrages d'accostage. Elle est comprise forfaitairement dans les tarifs de stationnement définies aux paragraphes 1.1 et 1.2 précités.

La fourniture d'une alimentation en eau potable est facturée **10 € TTC par m³** aux bateaux qui font escale temporairement pour s'approvisionner en eau.

La Capitainerie met à la disposition des plaisanciers des raccords d'eau au tarifs de 5 € TTC.

2.4. Fourniture de carburant

La fourniture en carburant des bateaux est exclusivement assurée par la station d'avitaillement de Port Grimaud. Tout autre moyen utilisé dans les limites du domaine public portuaire est strictement interdit, sauf autorisation exceptionnelle de l'autorité portuaire.

Par ailleurs, la mise à disposition des moyens de la Capitainerie (personnels et navires de servitude) en vue de sécuriser les manœuvres dans la passe d'entrée des navires de plus de 20 ml, extérieurs au port et qui viennent avitailler après autorisation de la Capitainerie, sera facturée sur la base d'un montant de **1 500 € TTC** sans critère de durée,

Cette disposition ne s'applique pas aux compagnies de transports maritimes «Navettes Grimaldines» et «Excursions Maritimes Côtières» qui font l'objet de conventions d'accostage spécifiques.

2.5. Amarrages

Les tarifs pour les stationnements des bateaux de courte durée et de longue durée s'entendent organes d'amarrages fournis (catways, corps-mort, pendilles). Les amarres sont à la charge du propriétaire et ayants-droits du navire.

Si la Capitainerie est dans l'obligation de remplacer exceptionnellement des bouts plombés ou des amarres, elles sont facturées sur les bases suivantes (tarifs au mètre linéaire) :

Amarre polyamide 10 mm	6.00 €
Amarre polyamide 12 mm	6.00 €
Amarre polyamide 14 mm	7.00 €
Amarre polyamide 16 mm	8.00 €
Amarre polyamide 18 mm	10.00 €
Amarre polyamide 24 mm	14.00 €
Amarre polyamide 32 mm	22.00 €

L'intervention du personnel de la Capitainerie sur les pendilles est facturée suivant les tarifs indiqués à l'article 2.10 du présent cahier des tarifs.

2.6. Prestations de remorquage, de pompage et autres

Les prestations assurées par le personnel de la Capitainerie sur le plan d'eau portuaire doivent faire l'objet d'une demande auprès du personnel de la Capitainerie et de la signature préalable d'un devis définissant les prestations demandées et visées par l'utilisateur.

Aucune opération n'est effectuée sans la remise préalable d'un devis dûment complété, à l'agent chargé de la prestation.

Toutefois, dans le cas où un incident peut porter atteinte à la sécurité des personnes, des installations portuaires ou des bateaux, la Capitainerie se réserve le droit d'intervenir à bord de tout bateau. Cela concerne notamment les prestations de remorquage et de pompage. Ces prestations sont alors facturées au titre d'intervention d'urgence sans devis au tarif en vigueur.

2.7. Prestation de remorquage

Les prestations de remorquage assurées par la Capitainerie sont faites :

- selon les conditions météorologiques,
- dans la mesure des disponibilités des moyens de la Capitainerie, à la demande du client.
- exclusivement à l'intérieur des limites du port.

Elles mobilisent de 1 à 2 navires de service et de 2 à 4 agents du port et sont facturées au montant forfaitaire de **250 € TTC** quelle que soit la taille du navire dans la limite de 18 m de long. Pour tout moyen supplémentaire, un devis doit être préparé préalablement au remorquage.

2.8. Opérations de pompage des bateaux

Pour tout bateau présentant une voie d'eau, la Capitainerie mobilise des moyens de pompage et de renflouement. Ces opérations sont engagées à la demande du propriétaire du bateau ou directement par la Capitainerie, si le bateau menace de couler dans le port.

La mobilisation des moyens techniques et humains de la Capitainerie pour des opérations de pompage est facturée au tarif de **25 € TTC par quart d'heure**.

En cas d'intervention comprenant un remorquage et une mise à terre, en plus du pompage, le coût total de l'opération tient compte de la mobilisation des moyens de pompage, ainsi que du remorquage et de la mise à terre avec les moyens de manutention de la Capitainerie.

2.9. Utilisation de la cale de mise à l'eau

La cale de mise à l'eau située à proximité de la Capitainerie est mise à la disposition des usagers du port dans les conditions tarifaires suivantes :

- Bateaux inférieurs à 6 m : **25 € TTC l'aller-retour**,
- Bateaux de plus de 6 m : **40 € TTC l'aller-retour**,
- Bateaux appartenant à un ancien amodiataire bénéficiant d'un contrat annuel signé et à jour du paiement de sa redevance : gratuit.

L'accès aux deux autres cales de mise à l'eau situées quai des Grimaldines est gratuit et sous contrôle de la Capitainerie.

Toutes les cales de mise à l'eau sont strictement interdites aux bateaux de plus de 7.00 m.

2.10. Coût d'intervention pour pollution du port ou dégâts aux installations portuaires

Pour tout constat de pollution ou de dégâts dont l'origine a été identifiée, un coût d'intervention est appliqué au responsable de la pollution ou des dégâts, qu'il bénéficie ou non d'un contrat, selon les tarifs suivants :

- Facturation aux frais réel sur devis et/ou selon marché public en cours de validité pour le matériel utilisé et à remplacer
- **50 € TTC** par heure par agent de la capitainerie
- **100 € TTC** par intervention pour la mobilisation d'un navire de service.

2.11. Coût horaire pour autres services

Pour toute prestation assurée par le personnel de Capitainerie et qui ne fait pas l'objet d'un tarif forfaitaire, la mobilisation d'un agent du port est facturée sur la base de **50 € TTC par heure**.

2.12. Vacances transporteurs

Pour les transporteurs qui souhaitent organiser une prestation ponctuelle dans le cadre d'une excursion, les tarifs d'accostage sont fixés comme suit :

- Vacances simples : **35 € TTC** (soit embarquement, soit débarquement de passagers) ;
- Vacances aller-retour : **65 € TTC** (embarquement et débarquement de passagers).

2.13. Autres prestations aux frais et risques des usagers

Pour toutes opérations nécessaires à la remise en sécurité du plan d'eau comme l'enlèvement de pontons, l'enlèvement de bouées, l'enlèvement de corps morts, ... etc. le gestionnaire du port mettra en demeure les propriétaires de procéder à leur enlèvement en précisant les délais pour effectuer l'opération.

Dans l'éventualité où la mise en demeure resterait sans suite, le gestionnaire procédera aux opérations de sécurisations aux frais et risques des propriétaires.

En ce sens, la régie règlera les frais correspondants et les facturera ensuite au propriétaire en intégrant une majoration de 20% liée à la gestion de l'opération par la régie.

3. CONDITIONS GENERALES DE VENTE

3.1. Objet et champ d'application

Les présentes conditions générales de vente (CGV) constituent le socle de la relation commerciale et sont systématiquement appliquées dans le cadre de la facturation des services du port de plaisance de Port Grimaud selon les tarifs du présent document.

Les conditions générales de vente décrites ci-après détaillent les droits et obligations de la Régie et de son client dans le cadre de la des prestations de services décrites dans le présent document.

Toute acceptation de droit d'entrée dans le port, de contrat implique l'adhésion sans réserve du bénéficiaire des services aux présentes conditions générales de vente.

3.2. Prix

Les prix des services sont ceux en vigueur au jour de l'entrée dans le port ou du premier jour du contrat d'occupation d'un poste d'amarrage pour l'année 2025. Ils sont libellés en euros et calculés hors tarifs. Par voie de conséquence, ils seront majorés du taux de TVA.

3.3. Escompte

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

3.4. Modalités de paiement

Le règlement des commandes s'effectue :

- soit par chèque ;
- soit par carte bancaire ;
- soit en numéraire dans la limite de 300 € conformément à la réglementation en vigueur pour tous les usagers nationaux et internationaux ;
- soit par virement pour les contrats uniquement.

Les règlements sont effectués aux conditions suivantes :

- pour les escales dont le montant est inférieur à 5 000 € : paiement 100% à la réservation ;
- pour les escales dont le montant est supérieur à 5000 € :
 - ↳ 25% à la réservation ;
 - ↳ 25% à l'entrée dans le port ;
 - ↳ 50% à mi-séjour.
- paiement suivant échéances prévues au contrat pour les contrats annuels et les Garanties d'Usages.

Les remboursements dépendent de la nature des contrats auxquels il conviendra de se référer.

3.5. Retard de paiement

En cas de défaut de paiement total ou partiel des services à l'échéance, le gestionnaire se réserve le droit d'appliquer une pénalité de retard égale à trois fois le taux de l'intérêt légal. Le taux de l'intérêt légal retenu est celui en vigueur au jour de l'exécution du service. Cette pénalité est calculée sur le montant TTC de la somme restant due, et court à compter de la date d'échéance du tarif sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

Si dans les quinze jours qui suivent la mise en oeuvre de la clause "Retard de paiement", l'acheteur ne s'est pas acquitté des sommes restant dues, le gestionnaire appliquera les dispositions du Règlement de police du port et du règlement d'exploitation en matière d'ordre de départ du port et de résiliation du contrat.

3.6. Force majeure

La responsabilité de la Régie ne pourra pas être mise en oeuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes conditions générales de vente découle d'un cas de force majeure. À ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1148 du Code civil.

3.7. Tribunal compétent

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente est soumis au droit français. À défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.